



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2017 - 109

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HARNES

SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié, délivré à la Société SMDR (SAGRO Matériaux Démolition Recyclage) pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets de construction et de démolition, Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES ;

VU le récépissé du 21 décembre 2006 délivré à la Société La Nordiste De l'Environnement (LNDE) pour le changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mars 2011 notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT, actant le changement de raison sociale (ex La Nordiste de l'Environnement) et actualisant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation du site de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 février 2015 notifié à la Société RAMERY environnement pour acter et encadrer l'évolution de ses activités exercées sur le site de HARNES ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

VU la lettre du 7 avril 2017 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 02 mars 2017, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 19.3.3 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié et de l'article 3 – alinéa 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que face à ces constats, il convient de mettre en demeure la Société RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES, et qui exploite un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, de déchets de construction et de démolition situés à la même adresse, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités, de respecter les dispositions du tableau ci-dessous. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié Article 19.3.3 – alinéa 3	[...] Les casiers situés sous la cabine de tri seront également équipés de détecteurs de fumées si les déchets qu'ils collectent sont combustibles. Les dispositifs de détection automatique d'incendie pourront être différents de ceux précisés ci-dessus sous réserve qu'ils présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées.	2 mois
Arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2015 Article 3 – alinéa 7	Après tri, les fractions valorisables et ultimes sont stockées dans les casiers directement associés aux différents ateliers de tri et séparés entre eux par des banches béton, et dans les casiers de regroupement sur la plate-forme extérieure, séparés entre eux par des blocs béton et, pour les casiers affectés à des fractions combustibles, éloignés des équipements de tri et du bâtiment principal d'au moins 10 mètres. Le volume total de déchets ultimes et valorisables issu de la ligne de tri est limité sur site à 6 000 m³.	2 semaines

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à M. le Maire de HARNES.

Transmis à M. le Chef
 de service : BETHUNE
 pour
 Lille, le
 P.le Directeur



Arras, le 27 AVR. 2017
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT – Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES ;
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono



